



Notice pour les détenteurs de véhicules étrangers concernant le genre et la forme des certificats d'émission

1 Bases juridiques

Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL ; RS 641.81) :

Article 6 Principe

- ¹ La redevance est calculée sur la base du poids total autorisé du véhicule et du kilométrage.
- ² Dans le cas des ensembles de véhicules, le poids de l'ensemble autorisé pour le véhicule tracteur peut servir de référence.
- ³ La redevance peut en outre être perçue en fonction des émissions produites ou de la consommation.

Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL ; RS 641.811) :

Article 14 Tarif

- ¹ Par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, la redevance se monte à :
 - a. 3,10 centimes pour la catégorie de redevance 1 ;
 - b. 2,69 centimes pour la catégorie de redevance 2 ;
 - c. 2,28 centimes pour la catégorie de redevance 3.
- ² L'annexe 1 est déterminante pour l'attribution aux catégories de redevance. Si l'appartenance d'un véhicule à l'une des catégories de redevance 2 ou 3 ne peut pas être prouvée, c'est la catégorie de redevance 1 qui est applicable.

Annexe 1 ORPL

Catégories de redevance : voitures automobiles lourdes (poids total supérieur à 3,5 t)

Catégorie de redevance 1 (EURO 3, 2, 1 et antérieur)	Catégorie de redevance 2 (EURO 4 et 5)	Catégorie de redevance 3 (EURO 6 et ultérieur)
La catégorie de redevance 1 s'applique aux véhicules qui ne remplissent les critères ni de la catégorie de redevance 2, ni de la catégorie de redevance 3.	Selon les prescriptions internationales : CE-88/77 - 1999/96 B1 et suivantes CE-88/77 - 2001/27 B1 et suivantes CE-70/220 - 98/69 B CE-2005/55 CE-715/2007 - 692/2008 tabl. 1 ECE-49R - 03 et suivantes ECE-83R - 05 et suivantes	Selon les prescriptions internationales : CE-595/2009 - (UE) 582/2011 CE-715/2007 - 692/2008 tabl. 2 ECE-49R - 06 et suivantes ECE-83R - 07 et suivantes

En plus, pour les véhicules immatriculés dans l'UE¹:

Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

Article 44 ⁽³⁾ Normes écologiques pour véhicules utilitaires

La catégorie d'émission (EURO) des véhicules lourds (telle que définie par la législation communautaire), si elle n'est pas mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule, est vérifiée à partir de la date de première mise en circulation figurant sur ce certificat ou, le cas échéant, à partir d'un document additionnel spécial établi par les autorités compétentes de l'Etat de délivrance.

2 Certificat d'émission

Pour prouver la catégorie de redevance lors de l'enregistrement des données fixes du véhicule, il existe les possibilités suivantes :

1. **Preuve** de l'émission selon les **indications du permis de circulation présenté** (certificat d'immatriculation), conformément aux prescriptions internationales reprises dans l'annexe 1 de l'ORPL,

par exemple EURO 4, EURO 5, resp. 1999/96/CE ; B1 ou ECE-49R - 05 C.

Les désignations nationales pouvant figurer dans les papiers d'immatriculation, telles que par ex. classe de pollution « XY » ou classe fiscale « XY », ne sont pas acceptées.

2. **Document additionnel** établi par une **autorité compétente de l'Etat d'immatriculation** faisant clairement référence au respect des prescriptions internationales selon annexe 1 ORPL.

Sont par exemple considérés comme autorités compétentes :

- l'office ayant immatriculé le véhicule ;
- d'autres organes de contrôle reconnus par l'Etat, comme par exemple le TÜV en Allemagne ou le RDW aux Pays-Bas, pour autant que ces organes soient connus de la Direction générale des douanes à Berne et lui aient été annoncés.

3. Certificat CEMT

Certificats conformes aux **annexes** du « Guide for government officials and carriers on the use of the ECMT multilateral quota » / « Manuel à l'usage des fonctionnaires et des transporteurs utilisant le contingent multilatéral CEMT ».

4. Certificat COP

Documents COP **faisant clairement mention** des normes d'émission selon annexe 1 ORPL.

5. Certificat établi par le constructeur

Attestations établies par les **constructeurs de véhicules**, avec **indications claires** (type de véhicule, numéro de châssis) sur le véhicule concerné et **mention claire** des normes d'émission selon annexe 1 ORPL.

Uniquement pour les **véhicules immatriculés dans l'UE¹**:

6. Attribution à la norme EURO correspondante selon la **date de la première mise en circulation**. Les dates suivantes sont en l'occurrence valables pour les voitures automobiles lourdes d'un poids supérieur à 3,5 tonnes :

à partir du 1 ^{er} octobre 1993	EURO 1	catégorie de redevance 1
à partir du 1 ^{er} octobre 1996	EURO 2	catégorie de redevance 1
à partir du 1 ^{er} octobre 2001	EURO 3	catégorie de redevance 1
à partir du 1 ^{er} octobre 2006	EURO 4	catégorie de redevance 2
à partir du 1 ^{er} octobre 2009	EURO 5	catégorie de redevance 2
à partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO 6	catégorie de redevance 3

Dans les autres cas :

Si l'appartenance d'un véhicule à l'une des catégories de redevance 2 ou 3 (EURO 4 et ultérieur) selon annexe 1 de l'ORPL ne peut **pas être prouvée**, c'est la **catégorie de redevance 1** qui est appliquée.

Les mutations sont possibles en tout temps auprès d'un bureau de douane de frontière, moyennant présentation des documents nécessaires.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

¹ Valable pour les 15 Etats anciens de l'UE; pour autant que la première mise en circulation ait eu lieu avant le 1.5.2004, le chiffre 6 NE S'APPLIQUE PAS aux dix nouveaux Etats (CZ, EST, H, LT, LV, PL, SK, SLO, M, CY) qui sont membres depuis cette date (1.1.2007 pour BG et RO, 1.7.2013 pour HR).